

« se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel
« puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.
« Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront rien recevoir par
« donation entre vifs ou par testament au-delà de ce qui leur est accordé
« par les articles 762, 763 et 764. »

Art. 4. Il est ajouté à l'article 913 du Code civil un paragraphe
2 ainsi conçu :

« L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve
« est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en
« observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant
« naturel au cas de succession *ab intestat* et celle qu'il aurait eue dans le
« même cas s'il eût été légitime. »

Il est ajouté au même article 913, un troisième paragraphe re-
produisant l'article 914 du Code civil, modifié ainsi qu'il suit :

« Sont compris dans le présent article, sous le nom d'enfants, les des-
« cendants en quelque degré que ce soit. Néanmoins, ils ne sont comptés
« que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. »

L'article 915 du Code civil prendra le numéro 914.

Art. 5. L'article 915 (nouveau) sera libellé ainsi qu'il suit :

« *Article 915.* Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la
« fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux
« lignes ou dans une seule, les libéralités par acte entre vifs et par tes-
« tament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a
« qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois,
« ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par
« les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession, et le
« surplus par les enfants naturels. »

Article 6. Les articles 723 et 724 du Code civil sont modifiés
ainsi qu'il suit :

« *Article 723.* La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes
« et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens passent à l'époux sur-
« vivant et, s'il n'y en a pas, à l'Etat.

« *Article 724.* Les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis
« de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation
« d'acquitter toutes les charges de la succession. L'époux survivant et l'Etat
« doivent se faire envoyer en possession. »

Art. 7. L'article 773 du Code civil est abrogé.

Art. 8. L'article 53 de la loi des 28 avril — 4 mai 1816 est
modifié ainsi qu'il suit :

« L'enfant naturel légalement reconnu, appelé à la succession *ab intestat*
« ou testamentaire de son auteur, sera considéré, quant à la quotité du
« droit, comme enfant légitime. »